



ARRÊTÉ

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'installation d'une terrasse sur une partie de la parcelle cadastrée A1495 lieudit Les Fontaines

Arrêté n°2024.06.048

Le Maire de la Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24 ; L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propreté des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4 ; L 2125-3 ; L 2125-4,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, modifiant le Code général des propriétés des personnes publiques, prévoyant que les titres d'occupation du domaine public conclus à compter du 1er juillet 2017 seront soumis à l'obligation de mise en concurrence et de publicité, sauf exceptions,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la circulaire C/2015/31988 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11/12/2023 relative aux tarifs municipaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente autorisation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Madame Catherine HUE, gérante de la société l'Escale de Lupin, sise 1 rue des Fontaines à Saint-Nazaire-sur-Charente, est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, une partie de la parcelle cadastrée A1495 lieudit Les Fontaines pour y installer une terrasse de café et de restaurant ne pouvant excéder 102 m², selon le plan annexé.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée du 15 avril 2024 au 30 novembre 2024, et ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

La Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente aura la faculté de retirer ou modifier l'autorisation accordée, à tout moment, pour un motif d'intérêt général. En cas de nécessité, l'autorisation pourra être suspendue dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, ainsi que lors de toute demande de la commune quel qu'en soit le motif, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1 - Caractère précaire et révocable

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser une année. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite au Maire.

Elle peut être retirée sans indemnité ni préavis, pour des raisons d'intérêt public ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique, de non exploitation commerciale de la terrasse et, de façon générale, en cas de manquement au présent arrêté.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de force majeure ou de non-renouvellement de l'autorisation.

2 - Suspension de l'autorisation

Le titulaire d'autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer aux instructions, y compris l'injonction du démontage, qui leur sont données par l'administration compétente pour faciliter l'exécution de travaux d'intérêt général sur la voie publique, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

3 Autorisation délivrée intuitu personae

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. Lors d'une cessation de commerce ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire et ou au bénéficiaire d'aviser la commune. L'autorisation est annulée de plein droit. Le nouveau propriétaire et ou le nouveau gérant du fonds doit alors formuler une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Toute autorisation d'occupation du domaine public est soumise à redevance.

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire annuelle fixée à 6 euros le mètre carré, sans calcul au prorata temporis. Elle sera payable en une seule fois lors de la délivrance de l'autorisation, sur présentation d'un avis des sommes à payer.

Toutes les charges de branchement et consommation d'électricité, d'eau, taxes ou redevances notamment les ordures ménagères seront à la charge de l'occupant.

En cas de non-paiement de cette redevance, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation. Les différents montants sont fixés par délibération du Conseil municipal et pourront être réévalués annuellement.

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation seront également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

1 - Aménagements

Les terrasses doivent être conformes aux règles de sécurité applicables à ce type d'installation. Aucun aménagement ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie.

Les installations de mobiliers ou les aménagements de terrasses doivent respecter la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (loi 2005-102 du 11 février 2005). Chaque terrasse doit prévoir, pour les personnes à mobilité réduite, au minimum un emplacement de 1.30 x 0.80 m devant au moins une table.

Les terrasses installées sur les trottoirs, voies et places, doivent préserver un espace suffisant et réglementaire permettant en tout temps un passage fluide des piétons, des véhicules de service publics et de secours. Pour la circulation des piétons, et notamment des personnes à mobilité réduite, un passage minimum de 1,40 mètre lisible et sans obstacle, même en période d'exploitation de la terrasse, doit être maintenu libre pour la circulation. Ce passage peut se situer soit en périphérie de la terrasse soit sur la terrasse elle-même et garantir la sécurité. Un passage de même dimension doit aussi être maintenu libre en permanence pour l'accès éventuel aux propriétés riveraines de la terrasse. Si la configuration des lieux ne garantit pas un passage minimum de 1,40 mètre, un cheminement alternatif doit être proposé. Cette dimension de passage est à retenir au moment du choix de l'implantation des mobiliers. Elle doit surtout être garantie à tout moment en période d'exploitation de la terrasse. Il appartient ainsi au bénéficiaire de l'autorisation d'organiser l'agencement de sa clientèle pour ce faire ; le fait que la terrasse soit ponctuellement «bondée» ou que certains clients puissent être indisciplinés ne dégagent en rien l'exploitant de sa responsabilité exclusive.

Seuls les mobiliers tels que tables, chaises, comptoirs, parasols, porte-menu sont autorisés. Ces derniers peuvent être installés de telle sorte qu'une fois déployés ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et ne constituent pas une gêne pour la circulation. Les caissons d'arbustes ou jardinières de fleurs,

ainsi que les planchers mobiles peuvent être autorisées sur demande après avis favorable de l'autorité municipale. Les planchers mobiles ne peuvent être constitués que de panneaux démontables de faibles dimensions et sans aucun ancrage au sol.

De manière générale, les installations ne devront comporter aucun ancrage au sol pouvant en altérer l'aspect ou l'état. Un état des lieux sera dressé à l'entrée en jouissance de l'autorisation.

Chaque terrasse comprend obligatoirement des cendriers en nombre suffisant. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritiques, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle.

Les installations électriques sont soumises aux règles de sécurité en vigueur. Si la terrasse nécessite une vérification de cette installation, l'exploitant peut mandater un organisme agréé pour en assurer le contrôle.

2 - Aspect

Les aménagements devront produire un ensemble harmonieux tant dans les couleurs que dans les matériaux et formes employés et être préalablement admis par l'autorité municipale.

Ils devront présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien et de conservation.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental concernant les denrées alimentaires sont applicables aux terrasses commerciales.

La gestion des déchets est à la charge de l'exploitant de la terrasse dans le respect du tri sélectif et de la collecte en vigueur. La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et entretenue (tonte) par l'exploitant.

Les mobiliers seront sécurisés (enlèvement ou fixation par chaînes et cadenas) lors des périodes de fermeture de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation, afin de ne pouvoir occasionner aucun trouble à l'ordre public et aucun dommage au domaine public ou aux riverains.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux bruits, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage. A l'extérieur, aucune animation ou sonorisation n'est autorisée sur l'emplacement attribué par l'autorité municipale.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le bénéficiaire souscrira les contrats d'assurances nécessaires contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant et devra en justifier auprès de la Commune dès que le présent arrêté lui sera notifié.

Il demeure seul responsable des dommages matériels directs pouvant résulter de son occupation. Il a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses prestations et tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, ainsi qu'aux biens.

Il devra informer immédiatement la Commune de tout sinistre, dégradation ou accident pouvant survenir dans les lieux occupés.

L'occupant veillera à ne pas modifier, dégrader et laisser en état le domaine public à échéance de son droit d'occupation temporaire sous peine de poursuites pénales n'exonérant pas ce dernier des charges et obligations de remise en état.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et lois en vigueur selon la nature de l'infraction. Le non-respect des prescriptions citées au présent arrêté peuvent engager le caractère précaire et révocable de l'autorisation délivrée.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Maire de Saint-Nazaire-sur-Charente, le chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant ou tout autre agent de la force publique et personnes dépositaires de l'autorité publique ayant compétence sur le territoire de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en acte de rejet implicite du dit recours.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Trésorière municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant

Fait à Saint Nazaire sur Charente, le 17/06/2024,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte,

Le Maire de Saint Nazaire sur Charente



Sylvain GAURIER

Notifié à l'intéressé(e) le

Signature :

